

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique
CH-3003 Berne

Par courriel à
laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch

Paudex, le 24 mai 2023
BDM

**Consultation : 19.456 n lv. pa. Schneeberger. Les prestations versées à des fins de
prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance**

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission,

En tant qu'organisation économique, le Centre Patronal prend toujours connaissance avec intérêt des consultations fédérales. La problématique des Fondations patronales de bienfaisance relève pour nous un intérêt double : premièrement, sous l'angle des employeurs assumant ainsi une responsabilité sociale ; et, deuxièmement, en notre qualité de spécialistes de la gestion d'Institutions de prévoyance. Nous avons donc le plaisir de vous faire part de notre position.

L'existence même de Fondations patronales de bienfaisance découle de la volonté des employeurs de fournir des prestations sociales qui s'étendent au-delà des stricts minima légaux. Ainsi, leur fondation est le plus souvent antérieure même à l'entrée en vigueur de la prévoyance professionnelle. Ces dernières décennies ont été marquées par une rigueur administrative excessive qui n'a eu de cesse de rajouter des exigences et restreindre les libertés de ces Fondations. Le résultat a été la liquidation de nombre de ces structures et la disparition d'un soutien précieux dont auraient pu bénéficier des employés nécessitant d'un appui ponctuel. Il est regrettable que la philanthropie du secteur privé ait été ainsi étouffée.

La modification proposée de l'art. 89a CC permet de clarifier le champ d'action des Fondations patronales de bienfaisance et leur offre une plus grande sécurité fiscale. Ainsi, les prestations discrétionnaires accordées pourront dépendre plus directement des besoins des bénéficiaires. Les décisions des Conseils de fondations seront plus compréhensibles car elles se baseront sur les particularités des cas de prestations. Enfin, les freins d'ordre administratif et fiscal pourront être levés, ce qui permettra un octroi de prestations facilité.

Nous regrettons que les prestations discrétionnaires des fonds de bienfaisance restent en principe soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC. Nous invitons la Commission à examiner aussi cette question.

Nous sommes donc favorables à la modification du Code civil prévue. Nous saluons la reconnaissance et les possibilités accrues qui seront ainsi accordées aux Fondations patronales de bienfaisance qui remplissent une estimable mission sociale.

En vous remerciant pour l'attention accordée à ces lignes, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Brenda Duruz-McEvoy

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch